

Le 12 novembre 2012

Madame Élise Naud
Secrétaire de la Commission
Office de consultation publique de Montréal
1550 Metcalfe
Montréal (Québec) H3A 1P3

Objet : Réponse à la question sur le bruit de recul des camions

Madame,

Pour faire suite à votre conversation téléphonique avec M. Pierre Lizotte concernant le signal de marche arrière¹, une prescription qui s'applique au Québec se trouve à l'article 3.10.12.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Il n'y a pas de dispositions légales à ce sujet dans le Code de la sécurité routière ni dans les règlements qui en découlent en ce qui a trait à l'avertisseur sonore de marche arrière.

Ce dispositif n'est pas requis si la sécurité des travailleurs et du public n'est pas mise en danger lors des manœuvres de recul. Toutefois, son usage est obligatoire, entre autres, dans le cas de chantiers de construction, ou de manœuvres sur la voie publique.

Notez cependant que dans le cas du futur CTMO de l'Ouest, les manœuvres de recul s'effectueront sur un terrain appartenant à la Ville, donc hors des voies publiques de circulation, et impliqueront un nombre limité de camions. Nous prendrons en compte cette problématique à l'étape de la conception des installations. Des aménagements appropriés et des procédures de sécurité devraient nous permettre d'adresser cette question à la satisfaction de ceux qui craignent cette nuisance sonore potentielle.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Roger Lachance, ing.
Directeur de l'environnement

¹ Note : Une autre loi sur les véhicules d'urgence le prescrit